

Municipalité

Directive sur la diffusion de musique dans le cadre de manifestations

La Municipalité de la Commune de Lutry ;

Vu l'article 21 de la Constitution vaudoise selon lequel « *la loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public* » ;

Vu l'article 43 de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11) selon lequel « *dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet (...) la sécurité, l'ordre et le repos publics, savoir, entre autres (...) la police des spectacles, divertissements et fêtes* » ;

Vu l'article 41, al. 4, du règlement de police de Lutry, donnant à la Municipalité la compétence de fixer des règles d'utilisation des appareils émetteurs de son ;

Vu les articles 56 et suiv. du règlement de police de Lutry relatifs aux spectacles et réunions ;

Considérant le nombre important de manifestations, publiques ou privées, se déroulant chaque année sur le territoire communal, et plus spécifiquement durant la saison estivale, et désireuse de fixer des lignes directrices pour le traitement des demandes d'autorisation et annonces déposées auprès de Police Lavaux, association de communes chargée statutairement de la gestion administrative de ces demandes ;

Soucieuse de concilier divers intérêts publics contraires à la tête desquels se trouve d'une part la tranquillité publique et d'autre part le développement d'une offre artistique et culturelle variée sur son territoire, il est apparu impossible à la Municipalité d'y parvenir sans une réflexion approfondie sur les différentes hypothèses envisageables, en veillant à garantir en toute circonstance l'égalité de traitement entre les différents acteurs ;

Précise les modalités d'application du règlement communal de police au moyen de la directive suivante :

Article 1^{er} – Champ d'application

¹La présente directive s'applique aux manifestations publiques et privées, qu'elles se déroulent sur le domaine public ou privé.

²Elle ne s'applique que si la manifestation se déroule en tout ou partie sur le territoire lutryen.



³Les dispositions et décisions relevant du droit de l'aménagement du territoire sont réservées (ex : plan spécial affectant une zone à des activités impliquant par nature la diffusion de musique à haut niveau sonore).

Article 2 – Définitions

Article 2.1 – Manifestation publique

Article 2.1.1 – Notion

¹On entend par manifestation publique tout évènement, spécifique par rapport à l'exploitation habituelle d'un lieu, dont le nombre et l'identité des participants ne peuvent être déterminés à l'avance par l'organisateur.

²La seule limitation du nombre des participants par l'organisateur n'exclut donc pas la qualification de manifestation publique. En règle générale, une manifestation prévue sur le domaine public sera une manifestation publique eu égard à la nature du domaine public ouvert à la libre circulation de chacun.

³La diffusion de musique dans un établissement public qui n'y est habituellement pas autorisé, respectivement la diffusion de musique au-delà du niveau sonore habituellement autorisé dans l'établissement, sont assimilés à des manifestations.

Article 2.1.2 – Application

¹Un concert constitue ainsi une manifestation publique, bien que ses participants soient limités aux personnes ayant acquis des billets, dans la mesure où les acquéreurs de ces billets ne sont pas connus à l'avance.

²Une fête des voisins limitée à un immeuble ou un pâté de maisons sera une manifestation privée. En revanche, une fête du quartier où tous les habitants sont invités sera une manifestation publique.

³Puisque l'évènement doit être spécifique par rapport à l'exploitation habituelle du site, un concert dans un auditorium ne sera pas considéré comme une manifestation. En effet, l'auditorium aura été conçu et aménagé, notamment du point de vue des potentielles nuisances mais également des accès et du stationnement, pour l'accueil d'évènements musicaux d'ampleur. D'une certaine manière, l'autorité publique a donc déjà autorisé les manifestations qui s'y dérouleront lorsqu'elle a autorisé l'installation. Cela ne vaut pas pour une salle polyvalente dont l'hétérogénéité des usages rend le raisonnement précédent inapplicable.

Article 2.2 – Manifestation privée

¹On entend par manifestation privée tout autre évènement, notamment les fêtes de famille, pour lesquelles l'identité et le nombre des participants sont dès l'origine connus de l'organisateur.

²Pour qu'un évènement privé soit qualifié de manifestation, il faut qu'il soit susceptible d'entraîner un usage accru du domaine public, particulièrement en matière de circulation et de stationnement, ou lorsqu'il comprend des activités de vente d'alcool, loterie, collecte, etc.



³Ainsi, l'organisation d'un anniversaire avec quelques amis déterminés ne constitue pas une manifestation au sens de la présente directive. Sont seuls applicables les articles 37 et suiv. du règlement de police sur l'ordre et la tranquillité publiques.

Article 2.3 – Manifestation d'intérêt public

¹On entend par manifestation d'intérêt public communal, toute manifestation publique ayant un rayonnement à l'échelle de la commune mais peu ou pas au-delà (ex : partie officielle du 1^{er} août, inauguration d'un nouveau bâtiment communal, course à travers Lutry).

²On entend par manifestation d'intérêt public supracommunal, toute manifestation publique ayant un rayonnement au moins à l'échelle du district. Pour cela, il doit être attendu au moins 500 participants par jour à la manifestation, dont une partie significative est domiciliée hors de la commune (ex : Fête des Vendanges).

Article 2.4 – Calcul du niveau sonore

Les niveaux sonores mentionnés dans la présente directive sont des maximums et non des niveaux sonores moyens. Par conséquent, il s'agit d'un plafond à ne jamais dépasser tout au long de la manifestation, même brièvement, l'objectif étant la tranquillité publique et non la protection des participants, laquelle est déjà garantie par l'O-LRNIS.

Article 3 – Procédure applicable

¹Toute manifestation publique est soumise à autorisation municipale, alors qu'une manifestation privée nécessite seulement une annonce, la Municipalité pouvant toutefois prendre des mesures restrictives voire interdire la manifestation pour de justes motifs.

²La demande d'autorisation ou l'annonce doit être adressée à Police Lavaux qui l'instruit, consulte les services concernés et prépare l'autorisation ou le refus d'autorisation de la compétence de la Municipalité, respectivement établit l'accusé de réception de l'annonce.

³Si l'annonce d'une manifestation privée ne nécessite pas de mesures particulières, seul un accusé de réception est ainsi adressé à l'organisateur par Police Lavaux, en principe par courriel, en mettant le greffe municipal en copie.

⁴Sont réservés les cas où la fréquence et l'ampleur des manifestations dans un lieu donné nécessite un changement d'affectation au sens de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Article 4 – Niveau sonore autorisé pour la diffusion de musique

¹Une manifestation n'est pas systématiquement accompagnée d'une animation musicale de quelque nature que ce soit.

²Si l'organisateur ne mentionne pas dans sa demande d'autorisation ou dans son annonce que de la musique sera jouée ou diffusée durant la manifestation, il ne sera pas possible d'en diffuser ou d'en jouer durant la manifestation.



³Si l'organisateur indique dans sa demande ou son annonce qu'il envisage une diffusion ou une production de musique, soit au moyen d'un appareil amplificateur de son, soit par le biais d'instruments de musique, les règles suivantes s'appliquent.

⁴La diffusion de musique doit toujours cesser 30 minutes avant la fin de la manifestation, afin de prévoir le départ progressif des participants dans le respect de l'heure de fin autorisée.

⁵Si la manifestation est organisée sur les quais de Lutry, les haut-parleurs doivent toujours être orientés vers le Léman. Dans les autres cas, les haut-parleurs doivent toujours être orientés de manière à gêner le moins possible le voisinage.

Article 4.1 – Manifestation publique

Article 4.1.1 – Avec un intérêt public communal ou supracommunal

¹Le niveau sonore maximal de la musique diffusée dans le cadre d'une manifestation publique ne peut excéder 93 dB (A) que si cette manifestation présente :

- a) pour une diffusion en extérieur, un intérêt public au moins supracommunal ;
- b) pour une diffusion en intérieur, un intérêt public au moins communal.

²La diffusion de musique à un niveau sonore moyen excédant 93 dB (A) nécessite en outre une annonce cantonale conformément à l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS).

³Le niveau sonore maximal de la musique diffusée en extérieur dans le cadre d'une manifestation publique présentant un intérêt public seulement communal est limité à 93 dB (A).

⁴L'horaire de fin de diffusion de musique est fixé par la Municipalité sur la base d'une pesée des intérêts en présence.

Article 4.1.2 – Sans intérêt public communal ou supracommunal

¹Le niveau sonore maximal de la musique diffusée dans le cadre d'une manifestation publique qui ne présente pas d'intérêt public communal ou supracommunal (ex : fête de quartier) est limité à :

- a) 85 dB (A) en extérieur, et ce jusqu'à 22h00. Entre 22h00 et jusqu'à 24h00, la diffusion de musique n'est autorisée que pour de justes motifs liés notamment à l'objet même de la manifestation et à un niveau sonore maximal de 80 dB (A). À partir de 00h00 et jusqu'à 7h00 le matin, aucune musique ne peut être diffusée à l'extérieur ;
- b) 93 dB (A) en intérieur, et ce jusqu'à 22h00. Au-delà de 22h00, le niveau sonore est plafonné à 85 dB (A), portes et fenêtres fermées. Est réservé le cas où l'organisateur démontre que la diffusion de musique à un niveau plus élevé n'est pas susceptible de gêner le voisinage.

Article 4.2 – Manifestation privée

¹Le niveau sonore maximal de la musique diffusée dans le cadre d'une manifestation privée est limité à :



a) 80 dB (A) en extérieur ;

b) 85 dB (A) en intérieur, portes et fenêtres fermées ou 80 dB (A), portes et fenêtres ouvertes. Est réservé le cas où l'organisateur démontre que la diffusion de musique à un niveau plus élevé n'est pas susceptible de gêner le voisinage.

²Au-delà de 22h00 et jusqu'à 7h00 le matin, la musique ne peut être diffusée qu'à l'intérieur d'un bâtiment, à condition de ne pas gêner le voisinage, en principe donc portes et fenêtres fermées. Le niveau sonore admissible dépend de l'implantation de l'immeuble source et de l'efficacité des fermetures du bâtiment.

Article 4.3 – Cas particulier des établissements publics

Article 4.3.1 – Diffusion de musique en terrasse

¹Sur la terrasse d'un établissement public au sens de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), la diffusion de musique est en principe interdite.

²Celle-ci peut toutefois être autorisée par décision municipale aux conditions suivantes :

- a) Le niveau sonore maximal sera de 80 dB (A) ;
- b) La diffusion doit s'achever à 21h00 du dimanche au jeudi et à 22h00 le vendredi et le samedi.

³Il peut être dérogé à ces règles dans le cadre d'une manifestation d'intérêt public supracommunal.

Article 4.3.2 – Diffusion de musique en intérieur

¹La diffusion régulière de musique à l'intérieur d'un établissement public au sens de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) est soumise à la procédure énoncée aux articles 50 et suivants du Règlement d'application de la loi sur les auberges et débits de boissons (RLADB ; RSV 935.31.1).

²La diffusion de musique à l'intérieur d'un établissement public qui n'y est pas autorisé par sa licence, respectivement qui souhaite dépasser le niveau maximal sonore autorisé par sa licence, est soumise à autorisation de manifestation délivrée par la Municipalité. Ces animations musicales ponctuelles à l'intérieur d'un l'établissement public sont limitées à 12 par année. Pour le reste, les règles prévues à l'article 4.2 sont applicables.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle n'est, par sa nature, pas soumise à droit de recours.

Directive adoptée par la Municipalité le 9 décembre 2024.



AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Charles Monod



Le secrétaire

Patrick Csikos